





aujourd'hui vingt huit jour du mois de janvier mil sept cent  
quatre vingt après midy au bourg de Royane en pays du royaume  
Lesdits royaux seigneurs furent présents devant Chabrouly  
et sous son autorité Marguerite marieur la femme de  
son di man expressément autorisée pour le faire au lieu de  
ses parents, lesdits demeurant au village de Rochas paroisse dudit  
Royane, lesquels conjointement, solidairement sans division sous toute  
renonciation se sont de leur bon gré et volonté déclarés  
consentir comme par ces présentes ils consentent à ce que Jean  
Chabrouly leur fils mûr travaillant en la ville de Bourdeaux  
contracte mariage en face de l'église et aux formes ordinaires avec  
telle fille ou veuve que bon lui semblera en quel endroit  
qu'il voudra choisir promettant d'avoir led. mariage pour  
agréable et de ne revenir jamais contre apens de tous depens  
domages et intérêts. Comme aussi à ce qu'il se constitue par  
les conventions d'icelui toutes les sommes qu'il pourra avoir de  
vers lui à l'effet de tout quoi ils constituent pour leur procureur  
général et spécial la personne de ne.

auquel ils donnent plein et entier pouvoir de pour  
voir et en leur nom assister au mariage que pourra  
contracter led. Jean Chabrouly leur fils et de donner  
leur consentement ainsi que tous les actes qu'il fera pour  
y parvenir et pour le requies et recevoir, promettant  
d'avoir le tout pour agréable dont et de tout quoi  
ledit Chabrouly et marieur nous ont requis acte pour  
servir et valoir ce que de raison aud. Jean Chabrouly leur  
fils à l'exécution et accomplissement de tout ce que dessus led.  
Chabrouly et sa femme ont obligés tous et chascuns leurs  
biens. après que lecture des présentes leur acte faite  
ils l'ont ainsi voulu acceptés promettant se  
obligeant se. Renonçant et sont déclarés ne  
s'avoir signés de ce par nous enquis.  
Tiquet not. Royal Catinon not. Royal